

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07554
Numéro SIREN : 852 605 880
Nom ou dénomination : A-DECO

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 8247

SASU A-DECO

Siège : 15 rue Marc Sangnier
93190 LIVRY GARGAN

RCS BOBIGNY 852605880

PROCES – VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille Vingt-trois le 10 Mars, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Monsieur KIRLIOGLU Akin

Demeurant au 06 rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN
Possède 100 actions

Est également présent : **Mr. STOIANOV Manolev**

Monsieur KIRLIOGLU Akin Président de la **SASU A-DECO** préside la séance

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée
Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant

- **1** – Changement de Président et la modification de l'article 16 à compter du 10/03/2023
- **2** – Cession d'actions, et modification des articles 8 et 9 à compter du 10/03/2023
- **3** – Mise à jour des Statuts

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les Résolution suivantes à l'ordre du jour :

Un quitus est accordé à **Monsieur KIRLIOGLU Akin** pour sa gestion jusqu'au 10/03/2023 et remet en main propre tous les documents juridique et comptable au nouveau président **Mr. STOIANOV Manolev**
Accepte cette société avec tout son actif et passif.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président approuve ledit rapport et décide :

- Changement de président à compter du 10/03/2023

Mr. STOIANOV Manolev

Né le 01/05/1968 à SOFIA (BULGARIE) de nationalité Bulgare, demeurant au 50 rue de la Paix – 93140 BONDY est nommé nouveau président à compter du 10/03/2023, en remplacement de **Monsieur KIRLIOGLU Akin** Démissionnaire.

- Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, approuve ledit rapport et décide :

- Changement d'actions à compter du 10/03/2023

Monsieur KIRLIOGLU Akin, a cédé la totalité de ses 100 actions lui appartenant dans la **SASU A-DECO** numérotées ; 00 à 100 à **Mr. STOIANOV Manolev**. À compter du 10/03/2023

- Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur KIRLIOGLU Akin
Bon pour Démission de Présidence



Mr STOIANOV Manolev
Bon pour fonctions de Présidence



A-DECO

Société par actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 20 000 euros
Siège Social : 15 rue Marc Sangnier – 93190 LIVRY GARGAN

STATUT DE MISE A JOUR DU 10/03/2023

Les soussignés :

Monsieur STOIANOV Manolev

Demeurant au 12 Allée Louis Grampas – 93390 CLICHY SOUS BOIS
Né le 01/05/1968 à SOFIA (BULGARIE) de nationalité Bulgare

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une *Société par Actions Simplifiée* Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'Etranger : **Peinture intérieur, extérieur, carrelage, décoration, Achat et vente de matériel de décoration intérieur et ravalement.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A-DECO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S U » **et de l'énonciation du montant du capital social.**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue Marc Sangnier – 93190 LIVRY GARGAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire :

Les soussignés suivant effectuent les apports en numéraires énumérés ci-après :

- Monsieur STOIANOV Manolev	20 000 Euros
Soit au total en numéraire	20 000 Euros

2- Apports en Nature :

NEANT

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaires aux apports.

3- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	20 000.00 €
Les apports en nature s'élèvent à	0.00 €

Le montant total des apports s'élèvent à	20 000.00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en (100) actions de cent (200) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 – ACTIONS SOCIALES

Les actions sociales sont attribuées comme suit :

1- Monsieur STOIANOV Manolev	100 actions
-------------------------------------	--------------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social: **100 actions = 20 000 Euros**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Les soussignés déclarent que toutes les actions sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les actions sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions sociales.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions sociales.

Les actions sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre communauté de biens entre époux.

La transmission des actions sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour une cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des actions sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette épreuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les documents administratifs et bancaire doivent être signés par les deux parties qui sont l'associé et le président non pas le président seulement.

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé. Si un ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Si un ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLES 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1996.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévues par les dispositions législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.**

Les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaires aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et ont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne au autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est reparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de premier président et pour une durée indéterminée :

Monsieur STOIANOV Manolev

Demeurant au 12 Allée Louis Grampas – 93390 CLICHY SOUS BOIS

Né le 01/05/1968 à SOFIA (BULGARIE) de nationalité Bulgare

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignées le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIVRY GARGAN, le 10/03/2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le Président

Mr. STOIANOV Manolev

